

Date de dépôt : 19 novembre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 600 000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11015 lors de sa séance du 31 octobre 2012, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de l'excellent secrétaire scientifique Nicolas Huber. Le procès-verbal de cette séance a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie tout particulièrement pour sa fidèle restitution des travaux de la commission.

Durant les travaux, le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé était représenté par MM. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, Adrien Bron, directeur général de la santé, et Dominique Ritter, directeur financier départemental. La Fondation des services d'aide et de soins à domicile était également présente, représentée quant à elle par MM. Peter Mosimann, secrétaire général, et Alain Decosterd, directeur financier.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11015 par le conseiller d'Etat

M. Unger signale qu'ils avaient déjà évoqué ce projet de loi en détail en mars 2012, lorsqu'il était encore collé au projet de loi sur le contrat de prestations. Les commissaires avaient demandé un projet séparé, puisqu'il s'agissait d'investissements.

C'est un projet qui est destiné à équiper l'aide à domicile dans deux immeubles à encadrement pour personnes âgées (IEPA), à Carouge et à Meyrin. Ces IEPA sont des pièces maîtresses du dispositif du maintien à domicile. Ils dépendent de l'Etat et sont gérés par la fondation immobilière René et Kate Bloch.

Les IEPA ont pour but d'offrir une solution intermédiaire entre le domicile, où la personne est seule, et l'EMS, où elle est très encadrée. Il rappelle que le coût est de 62 F/jour en IEPA et de 250 F/jour en EMS. Il y a donc, sur le plan monétaire, un vrai intérêt à avoir ce dispositif. De plus, certaines personnes en EMS pourraient ne pas y être, si elles avaient des places en IEPA. Il ajoute que les gens qui vont en IEPA entrent, en moyenne, 2 ans plus tard en EMS que les gens y venant depuis leur domicile.

Ici, il s'agit uniquement de l'investissement pour les infrastructures nécessaires à la pratique de la FSASD dans ces immeubles.

Rappel du contexte

En mars dernier, il avait été identifié environ 60 personnes dans ces immeubles ; de la sorte, une ou deux infirmières peuvent prodiguer les soins à toutes ces personnes en un même lieu, ce qui représente moins de temps de déplacement et permet plus d'efficacité. De plus, il y a un gérant social dans chaque IEPA, qui permet d'« avoir un œil » sur les pensionnaires, et des lieux de rencontre ; les personnes sont de ce fait moins isolées.

Ce projet de loi prévoit un investissement de 600 000 F, soit 285 000 F pour l'IEPA de Meyrin et 250 000 F pour celui de Carouge ; il y a des équipements de téléphonie, des appareils de sécurité et leur installation dans les immeubles, de l'aménagement de locaux et de matériel informatique. Sur chacun des deux montants susmentionnés, une grosse partie concerne les appareils de sécurité permettant aux gens d'appeler depuis leurs studios ou appartement.

M. Unger précise qu'il y a 12 000 F pour l'informatique, 40 000 F pour l'aménagement des locaux et 80 000 F pour la téléphonie et les antennes relai. Il ne s'agit pas de payer le mobilier et l'équipement, mais uniquement la part de l'équipement qui sert à la dispensation de l'encadrement et des soins pour lesdites personnes âgées.

Discussion de la commission

Un commissaire (MCG) est d'avis que ce genre d'investissement a tout son sens, mais estime que dans le poste « divers et imprévus » des économies sont possibles. Il suggère, pour des achats de matériel, de trouver des appareils à coût plus bas, quitte à choisir une qualité un peu moindre qui n'aurait pas d'incidence sur la sécurité des gens occupant ces immeubles.

Ainsi, ils pourraient supprimer ce poste des « divers et imprévus ».

M. Unger relève que ce poste ne représente que 5% du montant total et qu'il n'est pas dépensé s'il n'y a pas de divers ou d'imprévus. S'il y avait un divers et imprévus, le département devrait revenir en commission pour un dépassement de crédit pour 10 000 F, si ce poste était supprimé dans ce projet de loi.

Depuis 2001, il n'a pas présenté de dépassements de crédits et a bouclé ses crédits en rendant ce qu'il y avait en trop.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11015.

L'entrée en matière du PL 11015 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Un commissaire (MCG) propose un amendement visant à supprimer le poste « divers et imprévus ».

La Présidente met aux voix le titre modifié, dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 578 880 F pour l'équipement des deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD) »

Les commissaires refusent cet amendement au titre du PL 11015, par :

Pour : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Contre : 8 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R)

Abstentions : 2 (2 L)

La Présidente constate, puisque cet amendement est refusé, que c'est le titre dans sa version originale qui est accepté.

La Présidente met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Subventions d'investissement accordées et attendues ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Financement et charges financières ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « Amortissement ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Aliénation du bien ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11015 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, c'est avec la plus grande attention que les commissaires de la Commission des finances ont étudié ce PL 11015 si important pour le bon fonctionnement de l'aide à domicile par la FSASD. La commission a voté à l'unanimité le PL 11015 et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11015)

ouvrant un crédit d'investissement de 600 000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global fixe de 600 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la Fondation d'aide et de soins à domicile (FSASD).

² Lors de la reprise des activités de la Fondation par l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, conformément à la loi 10500, du 18 mars 2011, les immeubles exploités par l'institution peuvent bénéficier du crédit visé à l'alinéa 1.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2013 sous la politique publique K Santé (rubrique 08.05.31.10.56410000).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 600 000 F.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil

d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 But

Ce crédit d'investissement doit permettre le financement de l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA).

Art. 7 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2017.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 9 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.